

Mai 1978

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1978)**

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

3
mai
1978

**Ordonnance
portant exécution du concordat du 20 juillet 1944 sur
le commerce des armes et des munitions¹
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police,
arrête:

I.

L'ordonnance du 28 février 1961 portant exécution du concordat du 20 juillet 1944 sur le commerce des armes et des munitions¹ est modifiée comme suit:

Art. 2 ^{1 à 3} Inchangés

⁴ Le requérant passe l'examen devant la commission d'examen pour armuriers; cette commission se compose de quatre experts, à savoir d'un représentant du Secrétariat de la Direction cantonale de la police, d'un représentant du Commandement de la police, d'un représentant de la Fabrique fédérale d'armes et d'un représentant de l'Association suisse des armuriers.

⁵ La commission est présidée par le représentant du Secrétariat de la Direction de la police.

⁶ Sur proposition de la Direction de la police, le Conseil-exécutif nomme les experts de la commission ainsi que quatre à six suppléants pour une période de fonctions de quatre ans; il fixe également les indemnités.

^{7 à 11} Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} mai 1978.

Berne, 3 mai 1978

Au nom du Conseil-exécutif

le président e. r.: *Meyer*

le chancelier: *Josi*

¹ Remplacé par le concordat du 27 mars 1969 (adhésion du canton de Berne le 3 mai 1976).

17
mai
1978

Ordonnance concernant les droits de cours et les émoluments perçus à l'Université de Berne (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance concernant les droits de cours et les émoluments perçus à l'Université de Berne est modifiée comme suit:

Emoluments
d'immatriculation
ou d'entrée

Art. 2 ¹ Les émoluments d'immatriculation s'élèvent à 26 francs. Ils se composent des montants suivants:

	Fr.
– Emolument administratif	15.—
– Livret de cours	2.—
– Etablissement de la carte de légitimation	2.—
– Emolument d'entrée à la Bibliothèque municipale et universitaire	5.—
– Caisse des étudiants	2.—

² Inchangé

Art. 3 ¹er alinéa lettre d abrogée

Emoluments
semestriels

Art. 4 ¹ Les émoluments semestriels s'élèvent à 35 francs. Ils se composent des montants suivants:

	Fr.
– émolument administratif	4.—
– cotisation à l'assurance contre les accidents professionnels	8.—
– utilisation de la Bibliothèque municipale et universitaire	3.—
– Caisse des étudiants	20.—

² abrogé

Emoluments de
mise en congé

Art. 5 ¹ Les émoluments de mise en congé s'élèvent à 10 francs. Ils se composent des montants suivants:

	Fr.
– émolument administratif	4.—
– utilisation de la Bibliothèque municipale et universitaire	3.—
– Caisse des étudiants	3.—

² abrogé

Émoluments
d'exmatriculation

Art. 6 Les émoluments d'exmatriculation s'élèvent à 5 francs. Ils se composent des montants suivants: Fr.

- émolument administratif 4.—
- Caisse des étudiants 1.—

Émoluments de
radiation

Art. 7 Les émoluments de radiation s'élèvent à 10 francs. Ils se composent des montants suivants: Fr.

- émolument administratif 4.—
- utilisation de la Bibliothèque municipale et universitaire 3.—
- Caisse des étudiants 3.—

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 1978

Berne, 17 mai 1978

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: *Meyer*

le chancelier: *Josi*

Ordonnance concernant l'exercice du droit de vote par correspondance (modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application des articles 5 et 8 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques et en vertu des articles 1 et 8, 4^e alinéa du décret du 10 mai 1921 concernant le mode de procéder aux votations et élections populaires,

sur proposition de la Section présidentielle,

arrête :

I.

L'ordonnance du 23 septembre 1966 concernant l'exercice du droit de vote par correspondance en matière fédérale et cantonale est modifiée comme suit :

Article premier Peuvent exercer leur droit de vote par correspondance lors des votations et élections fédérales et cantonales, pour autant qu'ils remplissent les conditions posées à l'article 2 :

a les malades et les infirmes ;

b les électeurs empêchés par d'autres raisons de caractère impérieux de se rendre aux urnes ;

c les électeurs séjournant hors de leur lieu de domicile.

Art. 2 Le vote par correspondance ne peut être exercé que par un citoyen qui a son domicile politique dans le canton de Berne et qui se trouve en Suisse.

Art. 4 ¹ inchangé

² Dans les autres cas, il soumet la requête au conseil communal, qui statue immédiatement. La décision prise par ce dernier peut faire l'objet d'une plainte au Conseil-exécutif dans un délai de trois jours.

³ Le citoyen a le droit de déposer un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral contre les décisions du Conseil-exécutif qui lui refusent l'exercice de son droit de vote par correspondance en matière fédérale.

Art. 6 ¹ Inchangé

² Inchangé

³ (nouveau) Le vote par correspondance est admissible au plus tôt trois semaines avant le jour de la votation ou de l'élection.

Art. 11 ¹ Inchangé

² Abrogé

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1978.

Berne, 31 mai 1978

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Müller*

le chancelier: *Josi*

Approuvée par le Conseil fédéral le 2 août 1978